

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMPA

Place d'Armes
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.25-299
Code AIOT : 0022300100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 dans l'établissement SMPA implanté ZI DE PLACE D'ARMES 97232 LE LAMENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient également dans le cadre des contrôles des établissements prévus au programme de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMPA
- ZI DE PLACE D'ARMES 97232 LE LAMENTIN
- Code AIOT : 0022300100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMPA exploite sur son site de Place d'Armes sur le territoire de la commune du Lamentin, une usine de fabrication de produits alimentaires de type viennoiseries. Ces activités sont encadrées par arrêté préfectoral du 24 mars 2023 et relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

1. autosurveillance des rejets aqueux ;
2. dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ;
3. installations électriques ;
4. situation administrative ;
5. mesures constructives renforcées ;
6. moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
10	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 § V	Demande d'action corrective	3 mois
11	Valeur limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
12	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tableau classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 1.2.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
6	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	Sans objet
7	Règles d'implantation stockage ou emploi ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.1	Sans objet
8	Contrôle compatibilité et étanchéité circuit frigo	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 § I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 15 octobre 2025, il apparaît que les installations de la société SMPA ne sont pas conformes aux dispositions 17, 20, 37, 56 de l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2013 et aux dispositions 1.2.1, 2.1.1, 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023. Des actions correctives sont attendues dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tableau classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Nature et localisation des installations			
Prescription contrôlée :			
Les installations sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous:			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime* du projet
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j (E)	Fabrication de pains et de produits de boulangerie à partir de farine, épices, margarine, légumes, gluten... Quantité maximale entrante ≤ 16 t/j	E
2910	Combustion (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, sels ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, es fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (déclaration, contrôle)	Groupe électrogène de secours au FOD, fonctionnant moins de 500 heures par an de 2 994 kW thermiques Chaudière au gaz entrant dans le processus de fabrication de 70 kW thermiques 2 fours à gaz entrant dans le processus de fabrication des produits de boulangerie : -Four MECATHERM de 276 kW -Four GOUET de 2 X 204 kW Pmax = 3,748 MW	DC
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (déclaration, contrôle)	Système de réfrigération à l'ammoniac. Stockage jusqu'à 6 bouteilles d'acier de 45 kg. Qmax = 270 kg	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (déclaration, contrôle)	2 cuves de butane/propane sont présentes sur le site : - 1 cuve de 7 530 litres, - 1 cuve de 7 300 litres. (coefficient donné par le fournisseur TOTAL : 0,56) Qmax = 8,305 t	DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Entrepôt de stockage de produits finis + quarantaine Entrepôt de stockage de matières premières (arômes et préparation de fruits)	DC

	(déclaration, contrôle)	Vmax = 5355m ³	
Constats : Trois tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 660 kW ont été installées sur le site après l'obtention de l'arrêté d'enregistrement en date du 24 mars 2023. Compte tenu de la puissance totale installée des TARs de 1981 kW, cette activité relève du régime de la déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a télédéclaré le 9 janvier 2025 sur le site « service public entreprendre » l'installation des tours de refroidissement sur son site. Ainsi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appliquent aux installations de la société SMPA relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Aménagements des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les locaux de SMPA sont limitrophes avec les locaux de la société Brioches BIG IN (façade sud - limite parcelle 319). Le mur de séparation (mur de maçonnerie de parpaing de 15 cm d'épaisseur). En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : I. Règles générales. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. L'installation n'est pas implantée à la distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, les mesures alternatives ci-dessous permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents : • renforcement des moyens de détection incendie existant à proximité immédiate du mur mitoyen en zone de travail et dans les combles (alarmes et détecteurs supplémentaires) ; • renforcement des dispositions constructives par des travaux au niveau du mur mitoyen avec des matériaux permettant d'attester un degré coupe-feu de 2 heures ; • procédure d'alerte mutuelle entre les deux entreprises limitrophes en cas d'incident. Ces mesures alternatives doivent être mises en place et justifiées par la réalisation d'une étude de propagation d'incendie qui atteste du niveau de sécurité équivalent.
Constats : Une procédure d'alerte en cas d'incendie a été établie par l'exploitant en mars 2023 et est mise à jour après chaque exercice incendie organisé sur le site. En revanche, elle n'est visée par la société limitrophe.

Lors de la visite des lieux, l'inspection a pu constater : - la construction du mur séparatif degré coupe feu 3h allant jusqu'à la toiture comportant une trappe d'ouverture ; - le renforcement du dispositif d'alerte en cas d'incendie par la mise en place d'une alarme incendie et de détecteurs de fumées laser à proximité du mur séparatif ; - le passage d'une canalisation au travers le mur séparatif au niveau des combles. Par ailleurs, l'exploitant a présenté l'étude de propagation incendie réalisée en mars 2023 à l'aide du logiciel flumilog afin de justifier que les mesures alternatives prises garantissent la protection des tiers. Il en ressort de cette étude qu'aucun flux thermique d'une intensité de 5 kW/m² ne sort des limites de propriété et n'atteint l'établissement voisin Brioches Big in. Toutefois, le passage de la tuyauterie au travers du mur séparatif avec Brioches Big' In et la présence de la trappe d'ouverture dont la résistance au feu n'a pas été précisée peuvent altérer les performances de l'ouvrage séparatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => La procédure d'alerte en cas d'incendie doit être visée par les deux établissements. => Selon la règle constructible APSAD R15, « aucune ouverture ni aucun passage ne devrait être pratiqué au travers d'un mur séparatif coupe-feu ». Si tel est le cas, les dispositions du point 4 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux ouvertures effectuées dans les parois séparatives doivent être respectées. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé à l'exploitant de réviser l'étude de propagation d'incendie en modifiant les hypothèses prises pour la modélisation au niveau du mur séparatif avec la société voisine. Les résultats sont à transmettre sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, Renforcement prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont renforcées par la disposition suivante : • un déboureur deshuileur est mis en place sur le site pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : L'exploitant n'a pas installé sur le site un déboureur deshuileur pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées Les eaux pluviales sont directement rejetées dans le milieu naturel sans aucune analyse des polluants au préalable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de traitement (débourbeur déshuileur) des eaux susceptibles d'être polluées sur le site sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 51-I.-Valeurs limites de bruit de l'arrêté ministériel de prescription générale du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, sont renforcées par la prescription suivante : un contrôle des niveaux de bruit en limite de propriété doit être réalisé, par une entreprise habilitée, lors de l'enregistrement des installations. L'inspection sera informée des résultats du rapport des mesures acoustiques. Toute non-conformité rencontrée sera corrigée à l'aide de mesures spécifiques, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport de mesures.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de la campagne de mesure de bruit réalisée en limite de propriété en octobre 2022 avant l'obtention de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023. Il en ressort des dépassements de la valeur limite en période nocturne fixée à 60 dB(A) sur 2 stations de mesure en limite de propriété. Aucun nouveau contrôle n'a été réalisé par l'exploitant dans les 6 mois suite à la réception du dernier rapport relevant des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu des non-conformités relevées lors du dernier contrôle des niveaux acoustiques en octobre 2022 et en application des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023, il est demandé à l'exploitant d'effectuer un nouveau contrôle des niveaux sonores générés par son établissement sous un mois. Le rapport est à transmettre à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes;
- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que le site est équipé de :

- extincteurs ;
- détecteurs d'incendie reliés à une centrale d'alarme ;
- détecteurs de fumées ;
- des bornes d'incendie délivrant + de 60 m³/h situées à moins de 100 m du site ;
- détecteurs d'aspiration ;
- une caméra de surveillance ;
- un détecteur ammoniac approximé du local de stockage d'ammoniac.

Ces équipements font l'objet d'un contrôle régulier par des organismes habilités. A cette occasion, l'exploitant a présenté à l'inspection les attestations de contrôle délivrées par l'organisme LPI.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51		
Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		
Constats :		
La société SMPA est située dans une zone industrielle. Aucune zone à émergence réglementée (ZER) n'a été identifiée à proximité immédiate du site dans le rayon de 200 m. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 7 : Règles d'implantation stockage ou emploi ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, implantation (hors installation de réfrigération)
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée à une distance : - d'au moins 8 mètres des limites « du site » si le stockage est situé dans un local ou enceinte fermé; - dans les autres cas, d'au moins 15 mètres des limites « du site ».
Constats :
Le site dispose d'une installation de stockage d'ammoniac située dans un local fermé (salle des machines) et à plus de 8 mètres des limites de propriétés autour du site.

Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle compatibilité et étanchéité circuit frigo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10
Thème(s) : Autre, dispositions spécifiques aux installations de réfrigération
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : • vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; • vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique. Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Les systèmes frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac et CO2 ont été installés par la société CLAU-GER qui assure également leur entretien et leur maintenance. Des contrôles sont effectués au titre des équipements sous pression (ESP). Une liste des équipements soumis en service au titre de la réglementation ESP a été présentée à l'inspection. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 § I
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique des installations électriques réalisé les 19 et 20 mai 2025 par l'organisme APAVE. Une trace écrite des travaux nécessaires à lever les anomalies relevées dans le rapport de vérification des installations électriques a été mise en place par l'exploitant. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 § V
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux utilisées lors d'un incendie. A cet effet, l'exploitant envisage d'installer dans le réseau de collecte des effluents des obturateurs gonflables à déclenchement manuel afin de confiner en interne 260 m ³ d'eaux d'extinction. Or, le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie a été estimé à 390 m ³ à l'aide de la notice DA9 annexée au dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de revoir le dimensionnement de son dispositif de confinement interne des eaux d'extinction d'incendie afin d'obtenir la capacité de rétention minimale de 390 m ³ estimée à l'aide de la notice DA9 annexée dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant devra indiquer la date de début des travaux et sa durée. La mise en conformité des installations est attendue sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeur limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, modalités de raccordement STEP
Prescription contrôlée : « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent

« Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
Constats : Les effluents industriels sont actuellement traités par la STEP collective la plus proche de la ZI Places d'Armes. Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'imposent aux installations de la société SMPA. Les dernières analyses des effluents aqueux effectuées en 2025 ont été présentées à l'inspection. Les résultats montrent un léger dépassement de la valeur limite fixée à 2000 mg/L pour la DCO . Des dépassements de la valeur limite ont également été observés pour ce même paramètre lors des analyses précédentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'autorisation au raccordement aux réseaux délivrée par le gestionnaire de la STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 34 du 2 février 1988 modifié en : • transmettant l'autorisation au raccordement aux réseaux délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau et le gestionnaire de la station d'épuration collective ; • mettant en œuvre des actions correctives afin de respecter la valeur limite en DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Autre, autosurveillance
Prescription contrôlée : « Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [...] « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté lors de l'inspection les analyses des effluents aqueux rejetés dans la STEP des trois dernières années.

Toutefois, le respect de la fréquence d'analyse des effluents raccordés à une station d'épuration collective et la nature des polluants à mesurer au regard de l'activité du site n'ont pas pu être examinés lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous un mois, un programme de surveillance des émissions aqueuses selon la fréquence indiquée pour les polluants énumérés dans le tableau. La transmission des résultats d'autosurveillance sera réalisée sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet dès réception des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois